

Gouvernement du Québec

## Décret 1535-2025, 17 décembre 2025

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Société de projet BVH2, s.e.n.c. pour le projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix sur les territoires de la ville de Baie-Saint-Paul et de la municipalité de la paroisse de Saint-Urbain

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un projet, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 11 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction à des fins de production d'énergie électrique d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE Boralex inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 5 juillet 2021, et ce, conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix sur les territoires de la ville de Baie-Saint-Paul et de la municipalité de la paroisse de Saint-Urbain;

ATTENDU QUE Boralex inc. et Énergir, s.e.c. ont informé, le 26 octobre 2022, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs que les procédures initiées par elles ont été reprises par la Société de projet BVH2, s.e.n.c. relativement au projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix sur les territoires de la ville de Baie-Saint-Paul et de la municipalité de la paroisse de Saint-Urbain;

ATTENDU QUE Boralex inc. a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 26 octobre 2022, et ce, conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Des Neiges sur les territoires de la ville de Baie-Saint-Paul et de la municipalité de la paroisse de Saint-Urbain;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 3 novembre 2022, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Société de projet BVH2, s.e.n.c.;

ATTENDU QUE, durant la période d'information publique prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 16 octobre 2024 au 15 novembre 2024, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 20 janvier 2025, et que ce dernier a transmis son rapport le 20 mai 2025;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 28 novembre 2025, un rapport d'analyse environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de cet article, le gouvernement peut aussi, pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où la modification n'est pas de

nature à modifier de manière substantielle le projet et, en ce cas, les dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi sont applicables à cette modification, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le projet porte atteinte à des milieux humides et hydriques, le gouvernement applique les articles 46.0.4 et 46.0.6 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, en tenant compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1 de cette loi, il décide à l'égard de cette atteinte si des mesures de compensation sont exigibles et, dans un tel cas, il les détermine parmi celles prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de cet alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement détermine les modalités du paiement d'une contribution financière dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46.0.22 de cette loi ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques du milieu visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de l'atteinte portée au milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, selon les conditions qu'il détermine et, dans ce cas, la déclaration doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicables, le cas échéant;

ATTENDU QUE la Société de projet BVH2, s.e.n.c. a transmis, le 10 novembre 2025, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 12 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QU'une autorisation soit délivrée à la Société de projet BVH2, s.e.n.c. pour le projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix sur les territoires de la ville de Baie-Saint-Paul et de la municipalité de la paroisse de Saint-Urbain, et ce, aux conditions suivantes :

### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues par la présente autorisation, le projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix sur les territoires de la ville de Baie-Saint-Paul et de la municipalité de la paroisse de Saint-Urbain doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal – Étude déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier 3211-12-243, par PESCA Environnement, 26 octobre 2022, totalisant environ 264 pages incluant 3 annexes;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Documents cartographiques – Étude déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier 3211-12-243, par PESCA Environnement, 26 octobre 2022, totalisant environ 44 pages;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Études de référence – Étude déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques – Dossier 3211-12-243, par PESCA Environnement 26 octobre 2022, totalisant environ 258 pages;

— Courriel de M. Philippe Alary-Paquette, de BORALEX INC., à Mme Karolane Pitre, du ministère de l'environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 13 février 2023 à 16 h 31, concernant la synthèse histoire Innuatsch – Projet éolien Des Neiges - Secteur Charlevoix (3211-12-243), 8 pages incluant 1 pièce jointe;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Réponses aux questions et commentaires – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-243, par PESCA Environnement, mai 2023, totalisant environ 408 pages incluant 7 annexes;

— Lettre de M. Philippe Alary-Paquette, de BORALEX INC., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 27 octobre 2023, concernant l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires concernant la consultation de la communauté innue d'Essipit – Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Dossier 3211-12-243, 8 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Philippe Alary-Paquette, de BORALEX INC., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 27 octobre 2023, concernant l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires concernant la consultation de la communauté innue de Mashteuiatsh – Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Dossier 3211-12-243, totalisant environ 33 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Philippe Alary-Paquette, de BORALEX INC., à Mme Mélissa Gagnon, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 27 octobre 2023, concernant l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires concernant la consultation de la Nation huronne-wendat – Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Dossier 3211-12-243, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Réponses aux questions et commentaires – Deuxième série – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-243, par PESCA Environnement, avril 2024, totalisant environ 394 pages incluant 5 annexes;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Rapport d'optimisation du projet, par PESCA Environnement, 25 avril 2024, totalisant environ 104 pages incluant 3 annexes;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 6 – Réponses aux questions et commentaires – Troisième série – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-243, par PESCA Environnement, août 2024, totalisant environ 695 pages incluant 8 annexes;

— Lettre de M. Philippe Alary-Paquette, de BORALEX INC., à Mme Karolane Pitre, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 15 octobre 2024, concernant l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires concernant la consultation de la Nation huronne-wendat – Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix, – Dossier 3211-12-243, 5 pages incluant 1 pièce jointe;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Capsule d'information : Optimisations grive de Bicknell, janvier 2025, 5 pages;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Capsule d'information : Caribou forestier de Charlevoix, janvier 2025, 10 pages;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Évaluation de l'impact du projet éolien des Neiges-secteur Charlevoix sur la population de caribous de Charlevoix et propositions de mesures d'atténuation, par Daniel Fortin, 13 janvier 2025, totalisant environ 12 pages;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Rapport final d'optimisation du projet, par PESCA Environnement, 17 février 2025, totalisant environ 128 pages incluant 5 annexes;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Localisation du projet relativement aux habitats ciblés pour la conservation du caribou forestier de Charlevoix, par PESCA Environnement, 10 mars 2025, 1 page;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 8 – Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements – Partie 1 – Rapport principal et annexes A à D – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-243, par PESCA Environnement, mai 2025, totalisant environ 194 pages incluant 7 annexes;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 8 – Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements – Partie 2 – Annexes E à F – Étude déposée au ministère de

l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-243, par PESCA Environnement, mai 2025, totalisant environ 348 pages;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Inventaires de grive de Bicknell, par PESCA Environnement, 23 mai 2025, totalisant environ 290 pages incluant 5 annexes;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Rapport d'inventaire d'espèces floristiques en situation précaire, par PESCA Environnement, 23 mai 2025, totalisant environ 144 pages incluant 1 annexe;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Caractérisation écologique, par Pesca Environnement, 16 juin 2025, totalisant environ 1260 pages incluant 2 annexes;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Programme de surveillance environnementale – Déboisement hors milieux sensibles, par PESCA Environnement, 17 juin 2025, totalisant environ 66 pages incluant 2 annexes;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Programme de surveillance du climat sonore – Phase construction, par PESCA Environnement, 17 juin 2025, totalisant environ 20 pages incluant 1 annexe;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Plan de gestion des matières résiduelles – Déboisement hors milieux sensibles, par PESCA Environnement, 17 juin 2025, totalisant environ 44 pages incluant 5 annexes;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Déclaration de conformité pour le déboisement hors milieux sensibles, par PESCA Environnement, 17 juin 2025, totalisant environ 124 pages incluant 3 annexes;

— Lettre de M. Philippe Alary-Paquette, de BORALEX INC., à Mme Maria Fernandes, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 4 juillet 2025, concernant l'analyse environnementale – Réponse à la demande d'informations supplémentaires – Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Dossier 3211-12-243, totalisant environ 49 pages;

— Lettre de M. Philippe Alary-Paquette, de BORALEX INC., à Mme Karolane Pitre, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 14 juillet 2025, concernant l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires concernant la consultation de la Communauté Innue d'Essipit – 2<sup>e</sup> série – Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Dossier 3211-12-243, 4 pages;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 9 – Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements – Étude déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier 3211-12-243, par PESCA Environnement, septembre 2025, totalisant environ 104 pages incluant 6 annexes;

— SOCIÉTÉ DE PROJET BVH2, S.E.N.C. Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Plan préliminaire d'atténuation d'impact sur le caribou de Charlevoix, octobre 2025, totalisant environ 17 pages incluant 1 annexe;

— Courriel de M. Philippe Alary-Paquette, de BORALEX INC., à Mme Karolane Pitre, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 14 octobre 2025 à 12 h 47, concernant la précision superficie - Des Neiges - Secteur Charlevoix - 3211-12-243, 3 pages;

— Courriel de M. Philippe Alary-Paquette, de BORALEX INC., à Mme Karolane Pitre, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 23 octobre 2025 à 17 h 16, concernant RE : 3211-12-243 - Des Neiges - Secteur Charlevoix - Engagement Bridage, 2 pages;

— Lettre de Mme Sonia Sylvestre, de PESCA Environnement, à Mme Karolane Pitre, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 29 octobre 2025, concernant la Mise à jour de la déclaration de conformité pour le déboisement hors milieux sensibles – Projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix – Dossier 3211-12-243, 587 pages incluant 5 pièces jointes;

— Courriel de M. Philippe Alary-Paquette, de BORALEX INC., à Mme Karolane Pitre, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 3 novembre 2025 à 13 h 48, concernant RE : Mesures concernant la tortue peinte et la tortue serpentine - Projet éolien Des Neiges - Secteur Charlevoix (3211-12-243), 3 pages;

— Courriel de M. Philippe Alary-Paquette, de BORALEX INC., à Mme Karolane Pitre, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 12 novembre 2025 à 18 h 31, concernant RE : PRMHH et Remise en état des milieux humides, hydriques et de l'habitat du poisson - Des Neiges - Secteur Charlevoix (3211-12-243), 3 pages;

— Courriel de M. Philippe Alary-Paquette, de BORALEX INC., à Mme Karolane Pitre, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 14 novembre 2025 à 16 h 34, concernant RE : PRMHH - Stratégie de déboisement - Des Neiges - Secteur Charlevoix (3211-12-243), 4 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

#### **CONDITION 2** PLAN DE RÉTABLISSEMENT DE LA POPULATION DU CARIBOU FORESTIER DE CHARLEVOIX ET SON HABITAT

La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit transmettre pour approbation au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard 24 mois après la délivrance de la présente autorisation, un plan d'action final visant à soutenir le rétablissement de la population du caribou forestier de Charlevoix et de son habitat, en cohérence avec les orientations gouvernementales;

#### **CONDITION 3** CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit effectuer la surveillance du climat sonore en phase de construction et de démantèlement. La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un programme de surveillance du climat sonore pour la phase de construction du parc éolien, de même que pour la phase de démantèlement du parc éolien. Ces programmes doivent être transmis lors du dépôt d'une demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour ces phases respectives.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel

préconisées par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et leur permettre de faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Les rapports de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, doivent être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin respective de ces phases;

#### **CONDITION 4** CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

La société de projet BVH2, s.e.n.c. doit effectuer le suivi du climat sonore en phase d'exploitation. La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lors du dépôt d'une demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation du parc éolien, le programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, incluant la description de la méthode de mesure acoustique et l'identification de mesures correctives. Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en exploitation du parc éolien et devra être répété après 5, 10 et 15 années d'exploitation. Les rapports de suivi du climat sonore pour la phase d'exploitation du parc éolien doivent être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin respective de chaque suivi.

Advenant que le suivi du climat sonore prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la présente condition révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, la Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit appliquer les mesures correctives préalablement identifiées dans le programme de suivi du climat sonore, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, et procéder à une vérification de leur efficacité.

Également, à la lumière des informations colligées dans le rapport donnant suite à une plainte à caractère sonore, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, la Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit prévoir, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, toute mesure corrective ou de suivi supplémentaire exigée afin de documenter et corriger la problématique à l'origine de la plainte;

#### **CONDITION 5** SUIVI DE LA PERCEPTION DES NUISANCES ET DES MODIFICATIONS DU PAYSAGE

La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit effectuer un suivi de la perception des nuisances et des modifications du paysage. La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lors du dépôt d'une demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation du parc éolien, le programme de suivi de la perception des nuisances et des modifications du paysage par les résidents et les villégiateurs.

Ce programme de suivi doit notamment permettre la validation de l'évaluation de l'impact sur le paysage effectué par la Société de projet BVH2, s.e.n.c. dans le cadre de son étude d'impact en comparant les photos des éoliennes prises aux mêmes points que les simulations visuelles incluses dans les documents cités à la condition 1. Ce programme de suivi doit également permettre d'évaluer, par le biais d'un sondage, la perception des nuisances et des modifications du paysage par les résidents et les villégiateurs après la première et la troisième année de mise en service du projet.

La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit transmettre un rapport de suivi au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, et appliquées par la Société de projet BVH2, s.e.n.c.;

#### **CONDITION 6** BRIDAGE DES ÉOLIENNES

La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit appliquer un bridage des éoliennes pour toute la durée de l'exploitation du parc éolien. Ce bridage correspond à l'augmentation du seuil de démarrage des turbines à une vitesse de vent de 5,5 m/s. Le bridage doit être appliqué la nuit, soit de 30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil, durant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris qui s'étend du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre;

#### **CONDITION 7** SUIVI DE LA GRIVE DE BICKNELL

La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit effectuer un suivi de la grive de Bicknell. La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lors du dépôt d'une demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation du parc éolien, le programme de suivi de la grive de Bicknell.

Le programme de suivi doit minimalement couvrir les années 1, 2, 3, 5 et 10 suivant la mise en service du parc éolien, et les résultats devront être comparés à des sites témoins. Un rapport annuel de suivi doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi;

#### **CONDITION 8** REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES ET DE L'HABITAT DU POISSON

La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit assurer la remise en état et le suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques et de l'habitat du poisson affectés temporairement par les travaux dans l'objectif de retrouver les fonctions écologiques perdues temporairement et la productivité de ceux-ci, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

À cet égard, la Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un programme de remise en état des milieux humides et hydriques et de l'habitat du poisson affectés par son projet ainsi qu'un programme de suivi de la remise en état de ceux-ci lors du dépôt de la première

demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les activités qui occasionnent des atteintes temporaires aux milieux humides et hydriques et à l'habitat du poisson.

La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit avoir exécuté les travaux de remise en état des milieux humides et hydriques et l'habitat du poisson selon l'échéancier présenté dans son programme de remise en état des milieux humides et hydriques et de l'habitat du poisson, tel qu'il aura été approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ou au plus tard deux ans suivant l'année de la réalisation des travaux qui occasionnent des atteintes aux milieux humides et hydriques et à l'habitat du poisson. Le programme de remise en état des milieux humides et hydriques et de l'habitat du poisson doit également, mais sans s'y restreindre, préciser les travaux prévus et les objectifs de remise en état.

Le programme de suivi de la remise en état des milieux humides, hydriques et de l'habitat du poisson doit notamment inclure les objectifs de remise en état à atteindre, les superficies visées, les travaux prévus ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces travaux. Le programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques et de l'habitat du poisson doit prévoir un suivi à la première, troisième et cinquième année suivant la réalisation des travaux de remise en état. Il doit également prévoir les paramètres faisant l'objet du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès des travaux effectués. La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport de suivi environnemental au plus tard dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi;

#### **CONDITION 9** **COMPENSATION POUR L'ATTEINTE** **PERMANENTE AUX MILIEUX HUMIDES ET** **HYDRIQUES**

La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le bilan mis à jour des superficies atteintes de milieux humides et hydriques lors du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux susceptibles d'occasionner ces atteintes. Ce bilan doit

également présenter les efforts d'évitement et de minimisation sur les superficies de milieux humides et hydriques atteints par les travaux prévus. Les superficies cumulatives atteintes par le projet doivent correspondre à celles présentées dans les documents cités à la condition 1.

La Société de projet BVH2, s.e.n.c. sera tenue au paiement d'une contribution financière afin de compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le montant de cette contribution financière est établi conformément à la méthode de calcul prévu à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour tous travaux qui occasionnent des atteintes aux milieux humides et hydriques;

#### **CONDITION 10** **COMITÉ DE LIAISON**

La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit mettre en place un comité de liaison pendant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien. Préalablement au début des travaux, la Société de projet BVH2, s.e.n.c. devra déposer la composition finale ainsi que le mandat du comité, le plan de communication, le schéma de traitement des plaintes, le formulaire de recueil et de traitement des plaintes, la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des suivis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport non nominatif sur les plaintes reçues, incluant les plaintes à caractère sonore, et leur traitement, le cas échéant, dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année où une plainte a été reçue. La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit de plus rendre disponibles les informations du registre des plaintes à la demande du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE les travaux de déboisement, d'entretien des chemins existants, d'aménagement de l'aire de service et d'entreposage temporaire, lorsqu'ils sont réalisés hors des milieux sensibles et hors de la période de nidification de l'avifaune, tels qu'ils sont présentés dans les documents

cités à la condition 1, puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant que la réalisation de l'activité visée sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, dont la suivante :

**CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LES TRAVAUX DE DÉBOISEMENT, D'ENTRETIEN DES CHEMINS EXISTANTS ET D'AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE SERVICE ET D'ENTREPOSAGE TEMPORAIRE RÉALISÉS HORS DES MILIEUX SENSIBLES ET HORS DE LA PÉRIODE DE NIDIFICATION DE L'AVIFAUNE**

La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit transmettre, dans les 10 jours précédant le début des travaux une déclaration de conformité aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation.

La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit attester que tous les renseignements et les documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité transmise est jugée incomplète par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, la Société de projet BVH2, s.e.n.c. en sera avisée par écrit. Il lui sera interdit de commencer l'activité et elle sera invitée à transmettre une nouvelle déclaration de conformité dûment remplie.

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux, la Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit transmettre au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation de la conformité des travaux réalisés aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, sous forme de rapport. Ce rapport devra notamment inclure un plan géoréférencé des travaux réalisés, des photos et le bilan des superficies déboisées et des travaux effectués;

QUE les travaux d'aménagement des systèmes de gestion des eaux pluviales tels qu'ils sont présentés dans les documents cités à la condition 1, puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant que la réalisation de l'activité visée sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, dont la suivante :

**CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES SYSTÈMES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit transmettre, dans les 10 jours précédant le début des travaux, une déclaration de conformité aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation.

La Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit attester que tous les renseignements et les documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité transmise est jugée incomplète par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, la Société de projet BVH2, s.e.n.c. en sera avisée par écrit. Il lui sera interdit de commencer les travaux et elle sera invitée à transmettre une nouvelle déclaration de conformité dûment remplie.

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux d'aménagement des systèmes de gestion des eaux pluviales, la Société de projet BVH2, s.e.n.c. doit transmettre au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation de la conformité des travaux aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, sous forme de rapport;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet :

— Construction et de démantèlement du parc éolien quant aux :

– Programme de surveillance du climat sonore en phase de construction du parc éolien, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 3;

– Programme de surveillance du climat sonore en phase de démantèlement du parc éolien, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 3;

– Programme de remise en état des milieux humides et hydriques et de l'habitat du poisson, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 8;

– Programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques et de l'habitat du poisson, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 8;

—Exploitation du parc éolien quant aux :

–Programme de suivi du climat sonore en phase d’exploitation, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 4;

–Programme de suivi de la perception des nuisances et des modifications du paysage, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 5;

–Bridage des éoliennes, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 6;

–Programme de suivi de la grive de Bicknell, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 7;

–Comité de liaison, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 10.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

87039

